

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

**ABONNEMENTS :**  
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs  
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois  
**INSERTIONS LÉGALES :** 25 francs la ligne

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation  
 Téléphone : 021-70

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.690, du 7 juin 1948, portant rejet d'un pourvoi en révision (p. 387).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.691, du 9 juin 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 387).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.692, du 12 juin 1948, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 en ce qui concerne l'exercice de la profession de sage-femme (p. 388).  
 Ordonnance Souveraine n° 3.693, du 14 juin 1948, déclarant close la Session ordinaire du Conseil National ouverte le 31 mai 1948 (p. 388).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 8 juin 1948 déterminant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 (p. 388).  
 Arrêté Ministériel du 14 juin 1948 fixant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue-maladie (p. 389).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

- RELATIONS EXTÉRIEURES.**  
 Communiqué relatif à la représentation des intérêts de la Principauté en Allemagne (p. 389).  
**SERVICES SOCIAUX.**  
 Avis relatif à l'embauchage de personnel (p. 389).

### INSPECTION DU TRAVAIL.

- Avis relatif à l'assurance du personnel domestique contre les accidents du travail (p. 390).  
 Communiqué concernant le régime des congés payés (p. 390).

### INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 391 à 410).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.690, du 7 juin 1948, portant rejet d'un pourvoi en révision.  
 Ordonnance Souveraine n° 3.690, du 7 juin 1948, rejetant un pourvoi en révision.  
 Ordonnance Souveraine n° 3.691, du 9 juin 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

- M. le Comte Ferdinand Visconti di Modrone est nommé Consul de Notre Principauté à Milan (Italie).  
 Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.692, du 12 juin 1948, modifiant l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 en ce qui concerne l'exercice de la profession de sage-femme.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste ;

Vu Notre Ordonnance du 10 mars 1924 étendant aux professions de dentiste, pharmacien et sage-femme les dispositions de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine ;

Vu Notre Ordonnance du 24 octobre 1933 modifiant l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine du 29 mai 1894 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Les sages-femmes ne sont autorisées qu'à pratiquer des accouchements simples. L'usage d'instruments extracteurs leur est interdit. En cas d'accouchements dystociques, elles doivent faire appeler un médecin.

« Elles ne peuvent prescrire des médicaments que dans les conditions qui sont déterminées par des Arrêtés Ministériels.

« Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations antivarioliques ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

**Ordonnance Souveraine n° 3.693, du 14 juin 1948, déclarant close la Session ordinaire du Conseil National ouverte le 31 mai 1948.**

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Session ordinaire du Conseil National, ouverte le 31 mai 1948, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze juin mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
A. MÉLIN.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

**Arrêté Ministériel du 8 juin 1948 déterminant le montant des avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946 fixant le mode de détermination des avantages en nature dus par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux du 26 mai 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 8 juin 1948 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les avantages en nature à considérer pour la détermination des cotisations et des prestations en espèces prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sont évalués en se référant aux dispositions des Conventions Collectives de travail lorsqu'elles fixent également la valeur de ces avantages.

A défaut, les avantages en nature sont évalués conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945 comme suit :

Valeur des avantages par jour : Logement : 3 fr. 80 pour une seule personne ; 5 fr. 70 pour un ménage. — Nourriture : 72 fr. 20.

## ART. 2.

Les chiffres fixés au deuxième paragraphe de l'article premier constituent des minima.

Les avantages en nature prévus au premier paragraphe de l'article premier pourront, d'un commun accord entre les salariés et leur employeur, être évalués à des chiffres supérieurs.

## ART. 3.

Les dispositions du présent Arrêté abrogent les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1946.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit juin mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 juin 1948.

### Arrêté Ministériel du 14 juin 1948 fixant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue maladie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 modifiant le montant maximum de l'indemnité journalière en cas de maladie, maternité et longue maladie ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux du 26 mai 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juin 1948 ;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947, sus-visé, est abrogé.

## ART. 2.

Les articles 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946, sus-visé, sont ainsi modifiés :

« Art. 3. — Le montant maximum des indemnités journalières accordées en cas de maladie ou de maternité, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1<sup>er</sup> décembre 1944, sus-visée, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1948, à 325 francs.

« Toutefois, pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938, sus-visée, le montant maximum de l'indemnité est porté à 445 francs ».

« Art. 4. — Le montant maximum de l'allocation mensuelle accordée en cas de longue maladie, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 16 quinquies de l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946, est fixé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1948, à 11.700 francs.

« Toutefois, le montant maximum de cette allocation mensuelle est porté à 16.000 francs pour les salariés ayant trois enfants ou plus à charge au sens de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938, sus-visée ».

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze juin mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 15 juin 1948.

## AVIS et COMMUNIQUÉS

### RELATIONS EXTÉRIEURES

#### Communiqué relatif à la représentation des intérêts de la Principauté en Allemagne.

Son Excellence M. Maurice Lozé, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. A. S. le Prince en France, en Belgique et au Luxembourg, a été accrédité auprès de MM. les Commandants en Chef des zones d'occupation française, américaine, anglaise et soviétique, en vue de représenter les intérêts de la Principauté en Allemagne.

### SERVICES SOCIAUX

#### Avis relatif à l'embauchage de personnel.

La Direction des Services Sociaux communique :

Les ouvriers et employés se plaignent souvent de ne pas obtenir de leur employeur le temps nécessaire pour déposer les demandes d'autorisation d'embauchage auprès du Bureau de la Main-d'Œuvre.

La Direction des Services Sociaux rappelle aux employeurs que l'Ordonnance Souveraine n° 2.413, du 1<sup>er</sup> mars 1940, leur fait obligation de n'embaucher du personnel qu'après autorisation préalable et écrite dudit Bureau. Dans le cas où pour des raisons d'exploitation, la demande est présentée après l'engagement du personnel, celui-ci doit être autorisé à prélever, sur les heures de travail, le temps nécessaire à l'accomplissement des diverses démarches, sans réduction de salaire.

Il est rappelé, d'autre part, que tout permis de travail non retiré dans les délais impartis sera annulé.

## INSPECTION DU TRAVAIL

### Avis relatif à l'assurance du personnel domestique contre les accidents du travail.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux attire l'attention des « Maîtres de Maison » sur les dispositions de la Loi n° 445 qui leur font obligation d'assurer leur personnel domestique contre les risques de mort ou d'incapacité temporaire ou permanente ; ils doivent également garantir à leur personnel, en cas d'accident du travail, le paiement d'indemnités, de rentes ou de pensions au moins aussi élevées que celles prévues par la Loi précitée.

Les Maîtres de Maison sont en conséquence invités à passer les contrats d'assurances avec des Sociétés ou Compagnies préalablement autorisées, par Arrêté du Ministre d'Etat, à pratiquer dans la Principauté l'assurance contre les risques accidents du travail.

### Communiqué concernant le régime des congés payés.

L'Inspecteur du Travail et des Services Sociaux rappelle aux employeurs et salariés que le régime des congés payés est régi par les Lois n° 247 du 24 juillet 1938 et n° 436 du 19 janvier 1946 et l'Ordonnance Souveraine d'application n° 3.348 du 4 décembre 1946.

Il a été d'autre part institué par l'Ordonnance Souveraine n° 3.278 un régime particulier de congés payés pour les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Enfin, il convient également de tenir compte des clauses des Conventions Collectives de Travail qui assurent des avantages plus grands aux salariés et plus particulièrement les dispositions de l'article 14 de la Convention Collective Générale et du troisième paragraphe de l'Avenant n° 1 à cette Convention.

#### I. — RÉGIME GÉNÉRAL.

##### A. — Durée du congé.

Les salariés âgés de plus de 21 ans ont droit à un congé annuel continu et payé dont la durée est déterminée à raison de un jour et quart par mois de travail sans que la durée totale du congé puisse excéder 15 jours ouvrables.

##### B. — Indemnité de congé payé.

L'indemnité afférente au congé prévu au § A doit être égale au 1/20<sup>e</sup> de la rémunération perçue par le salarié de plus de 21 ans au cours de la période prise en considération pour l'appréciation de son droit au congé.

« Toutefois l'indemnité ne pourra être inférieure au montant de la rémunération qui aurait été perçue pendant la période de congé si le salarié avait continué à travailler, cette rémunération étant calculée en raison tant à la fois du salaire gagné pendant la période précédant le congé que de la durée du travail effectif du bénéficiaire dans l'établissement ».

De ces dispositions, il résulte que l'indemnité de congé peut être calculée de deux manières différentes : soit en appliquant la règle du 1/20<sup>e</sup>, soit en tenant compte du salaire qu'aurait perçu le travailleur s'il avait travaillé pendant la période de son congé.

C'est le mode de calcul le plus favorable aux travailleurs qui doit être retenu.

Cependant, en période de hausse des salaires, le calcul en fonction du salaire qui aurait été perçu pendant le congé, en effet,

l'avantage de maintenir au travailleur pendant son congé le salaire qu'il percevait avant son départ, alors que la règle du 1/20<sup>e</sup> qui tient compte de la moyenne des rémunérations perçues pendant l'année de référence, ne permettrait de lui accorder qu'une indemnité de congé inférieure à son salaire.

##### C. — Année de référence.

La durée de travail effectif exigée pour le droit aux congés payés doit avoir été effectuée au cours de l'année de référence.

Le point de départ de l'année de référence est fixé au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. L'année de référence s'étend donc du 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui précède celle au cours de laquelle est pris le congé au 30 juin de l'année suivante.

##### D. — Augmentation de la durée du congé pour ancienneté.

En vertu des dispositions de l'article 14 de la Convention Collective Générale, « tout salarié qui travaille dans l'établissement d'une façon continue depuis cinq ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par cinq ans de présence, sous réserve que la durée totale du congé ne puisse excéder 18 jours ouvrables ».

##### E. — Durée de présence dans l'Établissement.

Ne pourra être considérée comme interrompant la durée de présence dans l'établissement, la période d'incapacité temporaire due à un accident de travail, aux périodes militaires obligatoires en France, au chômage imposé par l'employeur, à l'accouchement, aux absences involontaires ou à la maladie.

##### F. — Période des congés.

« La période des congés payés est fixée par les Conventions Collectives, à défaut, par l'usage ou l'employeur, après avis du délégué du personnel. Elle doit comprendre dans tous les cas, sauf pour les industries saisonnières, la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 septembre ».

« A l'intérieur de la période des congés, et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des Conventions Collectives de Travail, cet ordre est fixé par l'employeur après avis du délégué du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services chez l'employeur ».

##### G. — Dispositions spéciales aux jeunes travailleurs et apprentis.

a) Pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans au 31 mai de chaque année, la durée du congé est fixée à deux jours par mois de travail sans que la durée totale du congé puisse excéder 24 jours ouvrables.

L'indemnité de congé qui se calcule suivant les mêmes principes que pour les travailleurs adultes, est égale au 1/12<sup>e</sup> de la rémunération totale sans pouvoir être inférieure au salaire qu'ils auraient perçu pendant le congé.

b) Pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de 18 à 21 ans au 31 mai de chaque année, la durée du congé est fixée à un jour et demi par mois de présence sans que la durée totale du congé puisse excéder 18 jours ouvrables.

L'indemnité de congé est égale au 1/10<sup>e</sup> de la rémunération totale sans pouvoir être inférieure au salaire qu'ils auraient perçu pendant le congé.

##### H. Retenues sociales.

L'indemnité de congé étant assimilée à un salaire doit subir la retenue pour les Retraites. L'employeur est tenu pour sa part de verser les cotisations patronales à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites.

## II. — RÉGIMES PARTICULIERS.

## A. — Bâtimens et Travaux Publics

1<sup>o</sup> Entreprises assujetties.

L'Ordonnance Souveraine n° 3.278 du 11 août 1946 s'applique aux travailleurs des entreprises comprises dans les groupes ci-après :

- a) Entreprises de travaux publics ;  
 Entreprises de plomberie et couverture ;  
 Entreprises de bâtiment ;  
 Taille et polissage de pierre ;  
 Moulage en plâtre ;  
 Charpente en bois ;  
 Menuiserie du bâtiment ;  
 Fabriques d'escaliers, rampes en bois ;  
 Parquetages ;  
 Aplanissage de parquets ;  
 Sciage de bois, charpente, menuiserie ;  
 Entreprises d'installations électriques ;
- b) Entreprises de miroiterie, de fermetures et persiennes, de charpente métallique et de serrurerie travaillant à la construction de bâtiment ou à l'exécution de travaux publics, ainsi qu'aux entreprises de chauffage et de ventilation ;
- c) Ateliers, chantiers et autres établissements dépendant des entreprises énumérées dans le présent paragraphe mais non annexés aux chantiers et locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus mentionnés et travaillant exclusivement pour le fonctionnement et l'entretien de ces entreprises.

2<sup>o</sup> Droit au congé et durée du congé.

« La durée du congé est déterminée à raison d'un jour pour 150 heures de travail effectif, sans que la durée totale du congé exigible puisse excéder 15 jours ouvrables.

« Le nombre d'heures prises en considération pour l'évaluation du droit au congé est le nombre d'heures de travail effectif tel qu'il résulte des mentions portées sur les certificats des travailleurs.

« La durée du congé, ainsi fixée, est augmentée à raison d'un jour ouvrable par période entière, continue ou non, de trois ans de service chez le même employeur, sans que cette augmentation puisse porter à plus de 21 jours ouvrables la durée considérée ou se cumuler avec l'augmentation résultant soit des stipulations des Conventions Collectives ou des contrats individuels de travail ».

3<sup>o</sup> Année de référence.

« La période de référence prise en considération pour l'appréciation du droit au congé d'une année, s'étend du 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année au titre de laquelle les congés sont attribués ».

4<sup>o</sup> Indemnité de congé.

« L'indemnité journalière de congé est égale au sixième du salaire hebdomadaire que, pour une semaine de 48 heures de travail, le travailleur perçoit dans l'entreprise où il est occupé ou, s'il est en chômage, du salaire qu'il percevait dans l'entreprise où il était occupé en dernier lieu ».

Il est bien entendu que la majoration du salaire horaire au-delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement intervient dans le calcul de l'indemnité journalière de congé.

« Chaque jour de congé supplémentaire attribué au titre de l'ancienneté donne lieu à l'attribution d'une indemnité équivalente à l'indemnité journalière de congé ».

5<sup>o</sup> Certificat de congé payé.

« Chaque Chef d'Entreprise visée au 1<sup>o</sup> du § A ci-dessus devra délivrer, chaque année, aux travailleurs qu'il aura employés, un certificat donnant le nombre d'heures de travail que ces derniers auraient effectué dans son entreprise depuis le 1<sup>er</sup> avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours, le taux ho-

« aire des salaires appliqués lors de la dernière paye, la raison sociale et l'adresse de l'intéressé et le nombre de journées de congé payé et la somme perçue par les travailleurs.

« Un double de ce certificat devra être remis par les soins du Chef d'Entreprise au Service de l'Inspection du Travail ».

## B. — Boulangers.

En vertu de l'accord intervenu le 28 mai 1948 à l'Inspection du Travail, la durée du congé des ouvriers boulangers est ainsi fixée :

- a) pour les ouvriers ayant plus d'un an de présence : 21 jours ;  
 b) pour les ouvriers ayant moins d'un an de présence : un jour et demi par mois de présence ;  
 c) pour les jeunes travailleurs et apprentis âgés de moins de 18 ans : quatre semaines.

## C. — Personnel des Services Domestiques.

Conformément à la Loi n° 436 du 19 janvier 1946, le personnel des services domestiques bénéficie du régime général des congés payés mentionné ci-dessus.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

## ADMINISTRATION DES DOMAINES

MARDI 22 JUIN 1948, à 14 h. 30  
 Caserne des Carabiniers, Place du Palais

VENTE AUX ENCHÈRES  
 ARMES DE CHASSE  
 ET ÉPAVES DIVERSES

Maîtres Pissarello et Marquet Huissiers

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
 Docteur en Droit, Notaire  
 26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE  
 (Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, le 21 janvier 1948, M. Victor-Gabriel LARRE, commerçant, et M<sup>me</sup> Philomène-Marie-Virginie REVOLTE, son épouse, sans profession, demeurant à Monaco, 10, rue Plat, ont vendu à M. André BAILE et M<sup>me</sup> Made VER-RONE, son épouse, sans profession, demeurant à Marseille, 32, boulevard Guigou, un fonds de commerce de laiterie, épicerie, comestibles, vente des légumes et des fruits, vente des vins et liqueurs au détail à emporter, vente de la bière et de la limonade à emporter et articles de mercerie, sis à Monaco, quartier de la Condamine, n° 10, rue Plat.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 juin 1948

(Signé) A. SETTIMO

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 12 mars 1948, M. Louis-Michel ROYER, commerçant, célibataire majeur, demeurant à Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), villa «Mirabelle», Route Nationale, a vendu à M<sup>me</sup> Anna-Thérèse LISSALDE, sans profession, célibataire majeure, demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes), 84, boulevard Gazagnaire, le fonds de commerce d'épicerie-comestibles, vente de légumes, poterie et vaisselle, exploité à Monaco-Ville, 20, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco-Ville, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion  
Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**  
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 25 mars 1948, M<sup>me</sup> Suzanne GALLO-PAIN, épouse de M. Pierre VAN DER LEUR, demeurant à Monaco, 14, avenue du Castelleretto, a cédé à M<sup>me</sup> Blanche PERROT, commerçante, divorcée BENEQUER, demeurant à Monaco, le fonds de buvette dénommé précédemment «Bar Marabout» et actuellement «Sport Bar», qu'elle exploitait à Monaco, 14, avenue du Castelleretto.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque «Central Stores», au capital de 2.500.000 francs, avec siège social n° 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 28 janvier 1947,

par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Georges THOMAS, fondateur, domicilié 25, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de comestibles, produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, vente d'articles d'hygiène limités aux articles de brosse et de parfumerie, exploité sous le nom de «Produits Félix Potin et Central Stores», n° 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Apport en Société de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée «Entreprise Générale de Travaux Publics», en abrégé «ENGÉTRA», au capital de 2.000.000 de francs, avec siège social «Villa les Roseaux», place des Moulins, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, le 26 mars 1947, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. Eric, dit Henry, LANGER, fondateur, domicilié «Villa Émeraude», boulevard de Belgique, à Monaco, a apporté à ladite Société, un fonds de commerce d'entreprise de travaux publics, exploité n° 10, avenue du Castelleretto, à Monaco-Condaminé, avec les éléments qui le caractérisent.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**EXTRAIT D'ACTE DE SOCIÉTÉ**

(Publié en conformité des articles 49 et 50  
du Code de Commerce)

Suivant acte reçu le 4 mai 1948 par M<sup>e</sup> Rey notaire soussigné, M. Gilbert GRASSET, commerçant, domicilié «Palais Zig-Zag», avenue Hector Otto, à Monaco-Condaminé, et M. Marcel VIRFOLET, aussi commerçant, domicilié 15, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condaminé, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de tissus, bonneterie, fournitures pour mode et couture, connu sous le nom de «Au Réveil de Lyon» et exploité avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Cette Société est faite pour une durée de cinq années consécutives qui ont commencé à courir le 20 avril 1948, pour se terminer à pareille époque de l'année 1953.

La raison et la signature sociales sont « *Grasset et Virfolet* » et la dénomination est « *Au Réveil de Lyon* ».

Le capital social est fixé à la somme de 1.150.000 francs.

Les affaires et opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés, la Société ne sera pas dissoute et se continuera entre le survivant et les héritiers et représentants du prédécédé qui deviendront alors de simples commanditaires pour le montant des droits de leur auteur d'après le dernier inventaire social, lesquels devront se faire représenter par l'un d'entre eux qui n'aura pas d'autres pouvoirs que ceux attribués par la loi à un simple commanditaire.

Une expédition dudit acte a été déposée le 7 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pour être transcrite et affichée dans la salle des audiences pendant le délai de trois mois, conformément à la loi.

Monaco, le 17 juin 1948.

Pour extrait :  
(Signé :) J.-C. Rey.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Suivant acte s. s. p. fait en cinq exemplaires à Monaco les 3 et 15 octobre 1947, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 20 novembre 1947,

M. Jean-Henri BETHUIL, commerçant ;

M<sup>me</sup> Nicole-Marie-Louise-Valentine BETHUIL, aussi commerçante,

Tous deux domiciliés n° 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine.

Seuls membres de la Société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « *Denize* », au capital de 1.000.000 de francs, avec siège social n° 19, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, constituée suivant acte de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, en date du 14 mai 1947,

ont décidé de diviser en 1.000 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune le capital social fixé à 1.000.000 de francs, comme il est dit ci-dessus.

En outre, et aux termes du même acte, M. Jean-Henri Betheuil et M<sup>me</sup> Nicole Betheuil, sus-nommés, ont cédé à M<sup>me</sup> Christiane-Andrée-Genève BETHUIL, leur sœur, étudiante, domiciliée 21, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à Monaco-Condamine,

332 parts à prendre dans les 1.000 parts représentant le capital social et fournies à raison de moitié par chacun d'eux, leur appartenant dans la Société en nom collectif sus-dite.

Par suite de ladite cession les 1.000 parts représentant le capital social se répartissent comme suit :

M. Jean-Henri Betheuil 334 parts ; M<sup>me</sup> Nicole Betheuil 334 parts et M<sup>me</sup> Christiane Betheuil 332 parts soit au total : 1.000 parts.

Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 20 novembre 1947, a été déposée, le 18 mars 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1948.

Pour extrait :  
(Signé :) J.-C. Rey

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Suivant acte s. s. p. fait en triple exemplaire à Monaco, le 21 mai 1948, dont l'un des originaux a été déposé, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 3 juin 1948,

M. Elie ARDITTI, commerçant, domicilié et demeurant 55, boulevard Ornano à Paris (18<sup>e</sup>) ;

M. Santiago ARDITTI, industriel, domicilié et demeurant 3, rue Ney à Lyon (Rhône) ;

Et la Société Anonyme Française « *TISSAGES VOIRON CHARTREUSE* », au capital de 12.600.000 francs, avec siège social à Lyon,

ont cédé à M. Elie COHEN, industriel, demeurant 2, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Tous leurs droits, soit 300 parts d'intérêts de 10.000 francs chacune, dans la Société en commandite simple existant entre M. Sami GATTEGNO, commerçant, demeurant 48, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, M. Elie ARDITTI, sus-nommé, comme associés en nom collectif, M. Santiago ARDITTI et la Société « *TISSAGES VOIRON CHARTREUSE* », comme commanditaires, sous la raison sociale « *Gattegno, Arditti et C<sup>ie</sup>* », ainsi qu'il résulte d'un acte, reçu en minute par le notaire soussigné, le 30 juillet 1947.

Par le même acte il a été apporté à la Société, notamment, les modifications suivantes :

La Société en commandite simple qui était formée entre MM. Elie Arditti et Sami Gattegno, comme seuls associés responsables et les deux commanditaires sus-nommés, se continue entre M. Gattegno et M. Cohen comme co-associés.

La raison sociale qui était « *Gattegno, Arditti et C<sup>ie</sup>* », sera désormais « *Gattegno et Cohen* », et le nom commercial sera « *Monaco Vêtements* ».

Le siège social est fixé dorénavant avenue Crovetto Frères, à Monaco.

Le capital social qui, d'après les Statuts est de 6.000.000 de francs, appartient à M. Gattegno pour 3.000.000 et à M. Cohen pour les 3.000.000 de surplus.

La Société sera gérée et administrée par MM. Gattegno et Cohen, ensemble ou séparément. Chacun d'eux aura la signature sociale, dont il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société. Ils auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de faire toutes opérations en vue de l'objet de la Société.

Une expédition de l'acte sus-énoncé a été déposée, le 16 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1947.

Pour extrait :  
(Signé :) J.-C. Rey

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DES FEUTRES

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 28 janvier 1948, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « Société Monégasque des Feutres », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 3.000.000 de francs par l'émission au pair de 3.000 actions de 1.000 francs chacune, et que, par suite, le capital social serait porté de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 5.000.000 de francs et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des Statuts serait modifié de la façon suivante :

#### Article six :

« Le capital social est fixé à la somme de cinq millions de francs et divisé en cinq mille actions de mille francs l'une, dont deux mille formant le capital original et « trois mille représentant l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire du vingt-huit janvier mil neuf cent quarante-huit.

« Ces actions seront numérotées du numéro un au numéro deux mille pour le capital original et du numéro deux mille un au numéro cinq mille pour l'augmentation de capital ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Aurégilia, notaire soussigné, par acte du 11 février 1948.

III. — L'augmentation de capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 mars 1948.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 15 juin 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 12 juin 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des Statuts qui en est la conséquence.

#### V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 février 1948 ;

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 12 juin 1948 ;

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 15 juin 1948,

sont déposées, ce jour, au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### • Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 503, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.668, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 4.101 à 4.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

### Mainlevées d'opposition.

Du 7 juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.789 et 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 32.236, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 430.796, 440.342, 494.233, à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.669, 511.670 et 511.671.

### Titres frappés de déchéance.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en Droit, Notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

au capital de 6.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942  
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat  
de la Principauté de Monaco du 5 juin 1948.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, par  
M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, les  
29 janvier et 7 mai 1948, il a établi les Statuts de la Société  
ci-dessus.

### STATUTS

#### TITRE PREMIER.

*Formallon. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.*

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs  
et les propriétaires des actions ci-après créées et de celles  
qui pourront l'être par la suite, une Société Anonyme qui  
sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur  
la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ MO-  
NÉGASQUE DE PRODUITS ALIMENTAIRES*.

Son siège social est fixé à Monaco, 7, Place d'Armes

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Prin-  
cipauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Ad-  
ministration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'exploitation d'un commerce de gros, demi-gros et  
fournitures des hôtels, en ce qui concerne l'alimentation  
générale, les denrées coloniales, volailles, gibiers, viande,  
charcuterie, poisson, conserve, beurre, œufs, fromages,  
sis à Monaco, 7, Place d'Armes, et toutes opérations pou-  
vant s'y rattacher directement ou indirectement, que la  
Société se propose d'acquérir.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établisse-  
ment industriel et commercial, demeure subordonnée à  
l'obtention de la licence réglementaire.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-  
neuf années, à compter du jour de sa constitution défini-  
tive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation  
prévus aux présents Statuts.

#### TITRE DEUXIÈME.

*Fonds social. — Actions.*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de six millions de  
francs.

Il est divisé en six mille actions de mille francs cha-  
cune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou  
à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart  
au moins lors de la souscription et le surplus dans les  
proportions et aux époques qui seront déterminées par le  
Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute  
manière, après décision de l'Assemblée Générale des ac-  
tionnaires, approuvée par Arrêté Ministériel.

#### ART. 5.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Pendant les trois premières années d'exercice, la ces-  
sion des actions ne pourra s'effectuer même au profit  
d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du  
Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire  
qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu  
d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la  
Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de  
la cession, ainsi que les noms, prénoms, profession, natio-  
nalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Admi-  
nistration statuera sur l'acceptation ou le refus du trans-  
fert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cession-  
naire évincé une personne physique ou morale qui se  
portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le  
premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de  
l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé  
chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera  
inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant  
ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer sur ses  
registres les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes  
cessions même résultant d'une adjudication publique,  
d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais  
elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au pro-  
fit des héritiers naturels.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs  
actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un  
numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis  
de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou  
apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhé-  
sion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions  
régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées  
Générales. Les droits et obligations attachés à l'action  
suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle  
dans la propriété de l'actif social et elle participe aux  
bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société.  
Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se  
faire représenter par une seule et même personne. Tous  
dividendes non réclamés dans les cinq années de leur  
exigibilités sont prescrits et restent acquis à la Société.

#### TITRE TROISIÈME.

*Administration de la Société.*

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Adminis-  
tration composé de deux membres au moins et cinq au  
plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de  
six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cent actions de la Société, pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tous administrateurs, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

#### TITRE QUATRIEME.

##### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt janvier mil neuf cent

quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

#### TITRE CINQUIEME.

##### Assemblées Générales.

#### ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un administrateur délégué par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents ou acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réelit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider:

- a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;
- b) toutes modifications à l'objet social; notamment son extension ou sa restriction;
- c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

*Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie, au siège social, par lui-même ou par mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

#### ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettraient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde est réparti, savoir :

Vingt pour cent au Conseil d'Administration qui en fixera lui-même la répartition entre ses membres

Et quatre vingt pour cent à la disposition de l'Assemblée Générale qui en fixe la répartition et qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenable, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

#### TITRE SEPTIEME.

##### *Dissolution. — Liquidation.*

#### ART. 24.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

#### ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des Commissaires, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une Société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

#### TITRE HUITIEME.

##### *Contestations.*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### TITRE NEUVIEME.

##### *Conditions de la constitution de la présente Société.*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 juin 1948, prescrivant la présente publication.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 9 juin 1948, et un extrait, analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 17 juin 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**VAL ROSA**  
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Valrosa », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 42, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, établis en brevet aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 7 novembre 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, aux rang des minutes du même notaire, par acte du 26 juillet 1947 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu le 10 septembre 1947 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de la première Assemblée Générale constitutive, tenue, au siège social, le 10 septembre 1947, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 28 mai 1948, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour ;

ont été déposées, le 10 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé : ) J.-C. REY.

**SOMOCOREC**

Société Anonyme au capital de 200.000 francs  
4, rue Suffren-Reymond, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Monégasque de Commission - Représentation - Courtage et Consignation dite « SOMOCOREC » sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, 4, rue Suffren-Reymond, le lundi 5 juillet 1948, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur les opérations de l'Exercice 1947 ;
- 2° Lecture du Bilan et Comptes de Pertes et Profits, approbation des dits Comptes et quitus, s'il y a lieu, à qui de droit ;
- 3° Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les Exercices 1948 - 1949 - 1950 ;
- 4° Autorisation à fournir aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

**SOCIÉTÉ MEDY**  
(EN LIQUIDATION)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle dans les bureaux du Liquidateur, 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 3 juillet 1948, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1947 ;
- 2° Rapports des Commissaires ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au Liquidateur ;
- 4° Questions diverses.

Le Liquidateur.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

## SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DE L'INDUSTRIE DU LIVRE

en abrégé "S. E. I. L."

Au Capital de 4.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 11 mars 1948.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 janvier 1948, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

### STATUTS

#### TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires tant des actions ci-après créées que de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme Monégasque qui sera régie par la législation monégasque et par les présents Statuts.

#### ART. 2.

La Société prend la dénomination de SOCIÉTÉ POUR L'EXPANSION DE L'INDUSTRIE DU LIVRE, en abrégé « S. E. I. L. ».

#### ART. 3.

Cette Société a pour objet, à Monaco et à l'Étranger : L'octroi des crédits qui seront sollicités d'elle pour l'expansion de l'industrie du livre et ses annexes.

Et, d'une manière générale, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières ou autres pouvant se rattacher, directement ou indirectement, audit objet social.

#### ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 2, avenue Saint-Laurent, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 5.

La Société aura une durée de quatre vingt dix-neuf années à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

#### TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

#### ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de quatre Millions de Francs. Il est divisé en quatre cents actions de dix mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart lors de la

souscription, et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le *Journal de Monaco*.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

#### ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par voie de conversion en actions des fonds disponibles, de réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise, comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital et, s'il y a lieu, avec cession ou rachat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

#### ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercices, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou apposée au moyen d'une gaffe.

Ils peuvent cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de

dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

#### ART. 9.

Pendant le délai de trois ans, prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu, d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires. Mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

#### ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

#### ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

#### ART. 12.

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés aux actions de priorité au cas où il en serait créé, chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

#### ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif, non muni de coupon ou au porteur du coupon. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaires ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### TITRE III.

##### Part de Fondateur.

#### ART. 15.

Il est créé quatre cents parts de fondateur qui seront attribuées au fondateur.

Les parts de fondateur ont droit à une portion des bénéfices de la Société, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 39 et 41 ci-après.

Pour représenter ce droit à une portion de bénéfices sociaux il sera créé quatre cents titres de parts de fondateur, sans valeur nominale, donnant droit chacun à un quatre-centième de ladite portion des bénéfices et qui seront au porteur.

Ces titres sont extraits d'un livre à souche portant les numéros 1 à 400, revêtus du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil. Ils sont cessibles par la simple tradition.

Ces parts ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement un droit de partage dans les bénéfices.

Les porteurs de parts ne peuvent s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et les amortissements. Ils doivent, pour l'exercice de leur droit, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée Générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital, les droits des parts de fondateur et leur portion de bénéfices ne sont pas modifiés ; ils sont maintenus quel que soit le chiffre du capital social et leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une Assemblée Générale de l'Association formée ainsi qu'il sera dit sous l'article 44.

Toutefois, il est expressément stipulé, à titre de condition de la création des parts s'imposant à elle sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'Assemblée Générale qui sera constituée entre les porteurs de ces parts :

Qu'en cas d'augmentation de capital, les parts de fondateur ne pourront pas s'opposer au prélèvement d'un premier dividende de six pour cent, simple ou cumulatif au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital, par suite de pertes ou de dépréciation d'actif, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra décider que, malgré cette réduction, le premier dividende de six pour cent à servir annuellement aux actionnaires et le capital à leur rembourser seront calculés sur le capital social primitif.

Les porteurs de parts de fondateur auront, lors de toute augmentation de capital, le droit de souscrire par préférence et priorité à tous autres trente-trois pour cent du montant de ladite augmentation, les soixante-sept pour cent de surplus devant être réservés, par préférence et priorité à tous autres, aux anciens actionnaires.

Pour la représentation des intérêts des porteurs de parts de fondateur, il est créé entre eux une association sous le titre X des présents Statuts.

#### TITRE IV.

##### Administration de la Société.

#### ART. 16.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les Sociétés en nom collectif, par un des gérants, pour les Sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les Sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, les gérants ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

#### ART. 17.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigé par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale, dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers et représentants, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

#### ART. 18.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 19.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

#### ART. 20.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

#### ART. 21.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil, est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

#### ART. 22.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués, sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telles personnes qu'il juge convenable par mandat spécial, et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

#### ART. 24.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué ou à défaut, par deux administrateurs.

#### ART. 25.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

### TITRE V.

#### Commissaires aux Comptes.

#### ART. 26.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit, du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonctions pendant trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE VI.

#### Assemblée Générales.

#### ART. 27.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration, ou, encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 30 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

#### ART. 28.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées sont représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens ;

Les mineurs et interdits sont représentés par leur tuteur ;

Les usufruitiers et nu-propriétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée ; à défaut d'entente, ils seront représentés par l'usufruitier ;

Les Sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée peuvent assister à cette Assemblée, sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt, dans les maisons de banque, établissements de crédits ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Pour les actions nominatives, la qualité d'actionnaire sera constatée par le livre des transferts arrêté cinq jours avant l'Assemblée.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

#### ART. 29.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

#### ART. 30.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur-délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres présents composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

#### ART. 31.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

#### ART. 32.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 35 et 36 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes, ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

#### ART. 33.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 36 ci-après. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

#### ART. 34.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 28 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des Commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales, dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour. Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquelles ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

#### ART. 35.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative des personnes ayant qualité pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre Société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social, aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes Sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relative-ment à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

#### ART. 36.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions, quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions, comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 28 et 33; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera, en même temps, envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

## TITRE VII.

*Année Sociale. — Inventaire. — Répartition des Bénéfices.*

## ART. 37.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

## ART. 38.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

## ART. 39.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales, sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions, à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les béné-

ficiés d'une année ne permettaient pas ce paiement. les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Sur le solde, il sera attribué quinze pour cent au Conseil d'Administration à titre de tantièmes.

Le surplus sera réparti à raison de soixante-sept pour cent aux actions et de trente-trois pour cent aux parts de fondateur. Toutefois, l'Assemblée pourra décider la non distribution et la mise en réserve d'une partie de cette somme.

## TITRE VIII.

*Dissolution. — Liquidation.*

## ART. 40.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

## ART. 41.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social, non encore répartis, continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

## TITRE IX.

## Contestations.

## ART. 42.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général, près la Cour d'Appel de Monaco.

## ART. 43.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

## TITRE X.

## Association des Propriétaires de Parts de Fondateur.

## ART. 44.

I. — Il est formé une Association qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quatre cents parts de fondateur ci-dessus créées lesquelles constitueront une seule et même masse.

Cette Association est régie par les dispositions de la Loi n° 162 du treize février mil neuf cent trente et un, et par les présents Statuts.

II. — Cette Association a pour objet de centraliser dans l'intérêt collectif de ses membres, la défense et l'exercice des droits et actions appartenant aux parts de fondateur et qui leur sont communs, de telle sorte que l'Association pourra, seule, et à l'exclusion des propriétaires de parts individuellement, conclure avec la Société tous traités, transactions et arrangements dans toutes circonstances où il y aura lieu, et plus spécialement en cas :

D'augmentation ou de réduction du capital social, si ces augmentations ou réductions nécessitent une diminution des droits attribués aux parts de fondateur, sauf l'effet des stipulations de l'article 15 ci-dessus ;

De division de parts existantes ;

De rachat total ou partiel des parts ou de leur conversion soit en actions, soit en obligations, après le délai de vingt années à compter de la constitution de la Société ;

De modifications aux Statuts de la Société, si elles devaient porter atteinte, de quelque manière et dans quelque mesure que ce soit, aux droits des parts de fondateur ;

D'une manière générale, l'Association exercera les droits des propriétaires de parts de fondateur pour la solution et le règlement de toutes les questions les intéressant sans, toutefois, que les présentes puissent donner aux membres de cette Association aucun droit d'immixtion dans les affaires sociales, ni leur permettre, s'ils n'en sont pas les administrateurs, d'assister aux Assemblées Générales des actionnaires.

III. — L'Association prend la dénomination de : Association des Parts de Fondateur de la « Société pour l'Expansion de l'Industrie du Livre », en abrégé « S. E. I. L. ».

IV. — Son siège social est à Monaco, au siège de la Société Anonyme. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision des administrateurs.

V. — L'Association existera de plein droit et sans formalité à compter du jour de la constitution définitive de la Société.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés, ne peuvent entraîner la dissolution de l'Association avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Association n'aura pas de titres particuliers, mais les titres de parts de fondateur énonceront son existence.

La propriété d'une part de fondateur emporte de plein droit adhésion aux dispositions des présents Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des propriétaires de parts.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la centralisation des droits et actions attachés aux parts de fondateur, chacun des propriétaires de ces parts conserve la propriété personnelle et exclusive, peut librement les aliéner et trailler de gré à gré de leur rachat avec la Société, mais sans être admis à s'opposer ni à leur rachat obligatoire, ni à leur transformation en actions ou obligations, s'ils sont décidés, à titre de mesure générale, par l'Assemblée des propriétaires de parts.

VII. — L'Association est gérée et représentée par deux administrateurs, nommés et révocables, par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts et qui doivent être choisis parmi ceux-ci.

Les premiers administrateurs seront nommés par une Assemblée Générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration de la Société, dans les deux mois de sa constitution définitive.

Les administrateurs de l'Association ont le droit d'agir conjointement ou séparément. La durée de leurs fonctions est illimitée.

VIII. — En cas de décès, démission ou révocation d'un administrateur, il sera pourvu au remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'Assemblée Générale des propriétaires de parts de fondateur.

Les délibérations contenant nomination ou révocation d'administrateurs seront publiées dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Elles seront, en outre, notifiées à la Société par le Président de l'Assemblée.

IX. — Les administrateurs en exercice représentent l'Association des propriétaires de parts vis-à-vis tant de la Société Anonyme et des tiers que des propriétaires eux-mêmes.

Indépendamment des pouvoirs particuliers qui leur seraient conférés par l'Assemblée Générale, ils ont, notamment, tous pouvoirs à l'effet de recevoir les communiqués et propositions de la Société, de son Conseil d'Administration ; convoquer les Assemblées Générales des propriétaires de parts ; transmettre les décisions de ces Assemblées à la Société et les faire exécuter ; arrêter avec la Société tous traités, contrats et transactions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de l'Association et des parts de fondateur, mais sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale des propriétaires de ces parts ; exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette Assemblée ; représenter l'Association en justice tant en demandant qu'en défendant.

Les administrateurs de l'Association peuvent assister aux Assemblées Générales des actionnaires, mais sans y avoir voix délibérative. Ils ont droit aux mêmes communications et dans les mêmes conditions que les actionnaires et peuvent se faire délivrer copie des procès-verbaux des Assemblées Générales quelconques des actionnaires.

Ces administrateurs peuvent constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de les réunir, les propriétaires de parts seront convoqués en Assemblée Générale à la diligence, soit des administrateurs de l'Association ou de l'un d'eux, soit du Conseil d'Administration de la Société Anonyme. La convocation d'une Assemblée peut aussi être exigée par un groupe de propriétaires possédant au moins le vingtième des parts existantes ; en ce cas, si le Conseil d'Administration n'a pas convoqué l'Assemblée dans le mois de la réception d'une lettre recommandée le mettant en demeure de le faire, le groupe des propriétaires de parts signataires de cette lettre a le droit de procéder lui-même à la convocation après avoir obtenu une autorisation à cet effet du Président du Tribunal de Monaco.

Les convocations aux Assemblées sont faites au moyen de deux insertions successives du même contexte à huit jours d'intervalle dans le *Journal de Monaco* et par deux insertions, également à huit jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes. Chaque insertion indique l'ordre du jour de la réunion, lequel est arrêté par celui ou ceux qui procèdent à la convocation. Elle indique, en outre, la forme, le lieu et le délai du dépôt de leurs titres, que devront faire les propriétaires de parts au porteur pour être admis à assister à l'Assemblée sans que ce délai puisse excéder six jours avant la réunion.

L'Assemblée ne peut être tenue que huit jours après la dernière insertion.

La réunion a lieu au siège social ou dans tout autre local de la Principauté de Monaco désigné dans les avis de convocation.

XI. — L'Assemblée se compose de tous les propriétaires de parts nominatives et mixtes et de tous les propriétaires de parts au porteur qui auront régulièrement effectué le dépôt de leurs titres dans le délai fixé dans les avis de convocation. Le reçu de ce dépôt sert de carte d'entrée à l'Assemblée.

Tout propriétaire de parts peut se faire représenter à l'Assemblée par un propriétaire de part muni d'un pouvoir authentique ou sous seing privé.

Il est dressé une feuille de présence des propriétaires de parts présents à l'Assemblée et de ceux qui y sont représentés. Cette feuille de présence qui est certifiée par le Président de l'Assemblée indique les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires de parts présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun d'eux. Elle est mise à la disposition des membres de l'Assemblée aussitôt après sa confection et, au plus tard, avant le premier vote.

XII. — L'Assemblée est ouverte sous la présidence provisoire du propriétaire de parts représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de parts.

Elle procède ensuite à l'installation de son Bureau définitif, composé d'un Président, de deux Scrutateurs et d'un Secrétaire.

Le Président est élu par l'Assemblée.

Les deux propriétaires de parts représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts, et, sur leur refus, les suivants, jusqu'à acceptation, sont appelés comme scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs désignent le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors de l'Assemblée.

XIII. — L'Assemblée ne peut délibérer, sur première convocation, que si elle est composée d'un nombre de membres possédant, par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois-quarts au moins des parts existantes.

Si une première Assemblée ne réunit pas les trois-quarts des parts existantes, une nouvelle Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article X ci-dessus. Cette seconde Assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant la moitié au moins des parts existantes.

Enfin, au cas où cette seconde Assemblée n'aurait pas réuni la moitié des parts existantes, il peut être convoqué, avec le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais, une troisième Assemblée qui délibère valablement si elle est composée d'un nombre de membres possédant ou représentant le tiers au moins des parts existantes.

Pour le calcul de ces divers quorums, il n'est jamais tenu compte des parts en la possession de la Société.

Dans toutes les Assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des parts présentes ou représentées.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

La Société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque.

Chaque délibération de l'Assemblée Générale est constatée par un procès-verbal signé par des membres du Bureau, et auquel sont annexés la feuille de présence et les pouvoirs des propriétaires de parts qui se sont fait représenter. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ces pièces sont déposées au siège de la Société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés conformes et signés par l'un des administrateurs de l'Association.

XIV. — L'Assemblée Générale régulièrement constituée, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles figurent à l'ordre du jour qui a été publié.

Elle nomme et révoque les administrateurs, leur confère tous pouvoirs spéciaux, entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle approuve ou autorise toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans la durée et le montant de leurs droits, et accepte, notamment, toutes propositions de rachat ou de conversion des parts en actions ou en obligations, mais seulement après un délai de vingt ans à compter de la constitution de la Société.

Elle approuve ou rejette les modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société, ainsi que toute proposition de dissolution anticipée non motivée par des pertes absorbant le quart au moins du capital social.

Elle apporte toutes modifications quelconques aux présents Statuts.

D'une manière générale, elle se prononce souverainement sur toutes questions intéressant, directement ou indirectement, les parts de fondateur, sans exception ni réserve.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les propriétaires de parts, même absents, dissidents ou incapables.

XV. — La Société Anonyme supporte les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales des propriétaires de parts. Toutefois, elle peut s'y refuser si la convocation est faite par les administrateurs de l'Association.

XVI. — Toutes contestations concernant l'accomplissement ou l'interprétation des stipulations qui précèdent seront soumises aux Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A défaut d'élection de domicile spécial dans le ressort du siège de l'Association, tous actes et exploits seront valablement signifiés au Parquet Général de Monaco.

Aucune action judiciaire concernant l'exercice des droits des parts ne peut être intentée contre la Société qu'au nom de l'Association, après décision conforme de son Assemblée Générale, et par un représentant nommé par cette Assemblée et pris parmi les membres qui la composent. Ce représentant peut être l'un des administrateurs de l'Association.

#### TITRE XI.

*Conditions de la Constitution de la présente Société.*

##### ART. 45.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté Ministériel de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur par simple lettre individuelle dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) vérifié la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

#### TITRE XII.

##### *Publications.*

##### ART. 46.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 mars 1948.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 10 juin 1948 et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 17 juin 1948.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## VAPORISATIONS ET PULVÉRISATIONS INDUSTRIELLES

en abrégé "VEPI"

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'art. 5 de l'Ordonnance-Lol n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Vaporisations et Pulvérisations Industrielles » en abrégé « VEPI », au capital de 5.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu, le 6 janvier 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire par acte du 7 mai 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite, par le fondateur, suivant acte reçu le 7 mai 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de la Première Assemblée Générale constitutive tenue au siège social, le 8 mai 1948, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

4° Délibération de la deuxième Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 28 mai 1948, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour, ont été déposées, le 10 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONÉGASQUE ET DE PUBLICITÉ

en abrégé "SOMOCOMEF"

(Société Anonyme Monégasque)

I. — Aux termes d'une délibération tenue au siège social, n° 2, boulevard de France, à Monte-Carlo, le 15 mai 1948, les Actionnaires de la « Société Commerciale Monégasque et de Publicité », en abrégé « SOMOCOMEF », Société Anonyme, au capital de 1.000.000 de francs, à cet effet, spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale ont, à l'unanimité, décidé de changer la dénomination sociale, de modifier les articles 2, 16, 20, 22, 32 et 50, ainsi qu'il suit, et de supprimer le dernier alinéa de l'article 46 des Statuts.

### ART. 2.

(Texte nouveau).

« La Société prend la dénomination de : Société Internationale de Publicité dite : « S. I. P. » ».

### ART. 16.

(Texte nouveau).

« La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale. »

### ART. 20.

(Texte nouveau).

« Le Conseil est convoqué, aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, soit par son Président, soit par deux de ses membres. Il se réunit au siège social, ou dans tout autre endroit désigné par les personnes qui le convoquent. Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante ; néanmoins, lorsque le nombre des administrateurs est de deux, les décisions doivent être prises à l'unanimité. »

### ART. 22.

(Texte nouveau).

« Les ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, transferts de valeurs et, généralement, tous actes concernant la Société, décidés par le Conseil d'Administration, ainsi que les mandats et retraits de fonds chez les banquiers ou dépositaires et les dénonciations, endos ou acquits d'effets de commerce, sont signés par le Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation spéciale donnée par le Conseil ou par le Président du Conseil d'Administration à un administrateur ou à tout autre mandataire. »

### ART. 32.

(Premier alinéa sans changement).

« Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, les Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans publication préalable. »

### ART. 50.

(Texte nouveau).

« Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration. »

« Le Conseil d'Administration peut décider du versement d'un ou de plusieurs acomptes à valoir sur les dividendes de l'exercice en cours lorsque les disponibilités de la Société permettent une répartition sans gêner en quoi que ce soit la bonne marche de l'affaire. »

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposé, aux fins d'approbation, le 18 mai 1948, au Secrétariat du Département des Finances et de l'Economie Nationale, au Ministère d'Etat de la Principauté de Monaco, qui on a délivré récépissé le même jour, sous le n° 985.

III. — Ladite modification aux Statuts a été approuvée et autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 mai 1948, rendu en conformité des Lois sur les Sociétés par Actions et publiés au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.730, du jeudi 3 juin 1948.

IV. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 15 mai 1948 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, par acte du 5 juin 1948, à cet acte sont annexées les pièces constatant la constitution régulière de ladite Assemblée, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation des modifications de Statuts susdite.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt dudit procès-verbal a été déposée, le 16 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

## " GÉNÉRAL AUTOMOBILE MONÉGASQUE "

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par Actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque « Général Automobile Monégasque », au capital de 1.000.000 de francs, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 17 mars 1947 et 29 janvier 1948, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 25 mars 1948 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 4 juin 1948 par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné ;

3° D'une délibération de l'Assemblée Générale constitutive, tenue au siège social, le 5 juin 1948, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées, le 16 juin 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 juin 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

**SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO**  
(EN LIQUIDATION)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle, au siège social, 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 3 juillet 1948, à 10 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Liquidateur sur les opérations de la liquidation du 1<sup>er</sup> janvier 1947 au 31 décembre 1947 ;
- 2° Rapports des Commissaires ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la liquidation pour la période indiquée et quitus au Liquidateur ;
- 4° Nomination de Commissaires ;
- 5° Questions diverses.

*Le Liquidateur.*

**SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS**

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs  
22, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires de la Société Commerciale de Transactions « S. C. T. », Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 22, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le mardi 6 juillet, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Approbation des Comptes ;
- Quitus aux Administrateurs ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration*

Le Gérant : Pierre BOSSO.

**BANCO DI ROMA (FRANCE)**

AGENCE DE MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

**AGENCE MONASTÉROLO**  
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

INSTALLATIONS SANITAIRES

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

Successeur de H. CHOINIÈRE & FILS

7, Rue Bièvès - MONACO

Téléphone : 020.08

**SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART**

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphones : 212-75 - 014-65